

# Informations concernant l'arrestation et la détention provisoire

Ce dépliant présente les principales règles concernant les personnes arrêtées et placées en détention provisoire. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, le personnel tient un recueil de règles et de lois. En cas de doute, vous pouvez poser vos questions au personnel à tout moment.

# Arrestation

## 1. Comparution devant le juge (interrogatoire préliminaire)

Vous avez été arrêté(e). Si vous n'êtes pas libéré(e) sous 24 heures, vous devez comparaître devant le juge. Le juge pourra décider soit de vous remettre en liberté, soit de vous placer en garde à vue pour une durée maximale de 3 fois 24 heures, soit de vous placer en détention provisoire.

## 2. Avocat

La police vous informera de vos droits à un avocat. Lors de l'interrogatoire préliminaire, les services d'un avocat vous seront mis à disposition pour votre défense.

## 3. Prolongation de l'arrestation

Si le juge décide de prolonger votre arrestation, vous devez recomparaître au plus tard 72 heures après l'interrogatoire préliminaire. Le juge décidera à ce moment-là de votre mis(e) en liberté ou de votre placement en détention provisoire.

## 3. Isolement

La police peut décider de vous placer à l'isolement pendant votre arrestation et de vous priver de tout contact avec vos codétenu(e)s.

## 4. Étrangers

La police vous informera de vos droits de contacter l'ambassade ou le consulat de votre pays.

Le personnel peut faire appel à un interprète, si cela est nécessaire et matériellement possible.

## 6. Police

La police vous renseignera au sujet des règles applicables lors de votre arrestation. Le personnel vous aidera à contacter la police, si vous le souhaitez.

# Détention provisoire

## 7. L'avocat responsable de votre défense

Lors de l'interrogatoire préliminaire, un avocat sera commis d'office pour votre défense. Vous aurez l'occasion de vous entretenir avec lui/elle avant votre première comparution au tribunal.

## 8. Délai de détention

Si vous êtes placé(e) en détention provisoire, le juge fixe une date butoir ou un délai pour votre prochaine comparution. Ce délai ne peut excéder quatre semaines. Normalement, vous n'êtes pas obligé(e) de comparaître devant le juge, lorsque celui-ci décide de prolonger la détention. Néanmoins, le juge peut exiger votre présence.

## 9. Isolement

Le juge peut décider de vous isoler de vos codétenu(e)s. Si le tribunal décide de vous placer à l'isolement, vous pouvez éventuellement recevoir plus de visiteurs. Voir ci-dessous pour plus d'informations (Surveillance des visites et contrôle du courrier).

## 10. Appel

Vous êtes en droit de porter le jugement concernant votre détention provisoire et votre mise à l'écart devant la Cour d'Appel. Votre avocat pourra vous conseiller à ce propos.

### **11. Surveillance des visites et contrôle du courrier**

La police peut vous interdire les visites ou vous autoriser des visites surveillées uniquement. Vous pouvez contester la décision rendue par la police devant le tribunal. La police peut également décider de contrôler vos courriers. Si la police confisque vos courriers, vous devez porter l'affaire devant le tribunal immédiatement.

Vous êtes en droit de recevoir la visite de votre avocat et de lui écrire sans être soumis(e) à des contrôles. Vous êtes également en droit d'envoyer des lettres - sans contrôle préalable - au tribunal, au Ministère de la Justice, au Directeur général de l'Administration Pénitentiaire, au Directeur régional et au Médiateur du Parlement danois. Cependant, des règles particulières s'appliquent aux correspondances avec d'autres instances publiques. Renseignez-vous auprès du personnel.

La maison d'arrêt peut également décider de contrôler vos courriers et de surveiller vos visites, par exemple pour éviter tout trafic entrant ou sortant de la prison. Voir ci-dessous (Règlement).

### **12. Appels téléphoniques**

En principe, vous n'avez pas le droit de téléphoner. Dans certaines situations comme en cas d'urgence, une autorisation peut vous être accordée. Il vous sera en principe toujours permis d'appeler votre avocat.

Être en possession d'un téléphone portable en prison est interdit et constitue un délit. Cette interdiction vaut également pour les amis et la famille, dans le cadre des visites à la prison.

### **13. Étrangers**

La police vous informera de vos droits pour entrer en contact avec l'ambassade ou le consulat de votre pays.

Le personnel peut faire appel aux services d'un interprète, si cela est nécessaire et matériellement possible.

### **14. Règlement**

Vous avez le droit de consulter les règles de l'Administration Pénitentiaire Danoise, les règles pénitentiaires européennes ainsi que les règles spéciales de la maison d'arrêt locale.

L'alcool et les stupéfiants sont interdits. Il en va de même pour les médicaments qui n'ont pas été prescrits par un médecin.

L'évasion constitue un délit.

De manière générale, vous devez vous conformer au règlement en vigueur ainsi qu'aux ordres et interdictions mis en place par le personnel. Vous pouvez lire les règles dans le règlement intérieur de la maison d'arrêt. Vous pourrez aussi y trouver des informations pratiques telles que vos droits concernant l'achat de produits de première nécessité, les horaires de visites et vos droits de récupérer vos effets personnels. Les règles les plus importantes à prendre en compte lors de votre séjour en prison figurent ci-dessous.

### **15. Assistance personnelle et sociale**

L'Administration Pénitentiaire Danoise doit viser à réduire les désavantages professionnels, sociaux et personnels que pourraient provoquer votre arrestation ou votre détention provisoire.

Vous allez recevoir la visite d'un(e) assistant(e) social(e) qui collabore avec le personnel carcéral et qui vous aidera et vous guidera. Vous pouvez également discuter de votre situation et des problèmes personnels et sociaux de votre famille avec le personnel ou avec l'assistant(e) social(e).

Si vous avez besoin d'une aide particulière, vous pouvez par exemple contacter un formateur, un aumônier, une infirmière ou un médecin. Renseignez-vous auprès du personnel.

## **16. Nourriture et boisson**

La maison d'arrêt vous propose à boire et à manger. Le médecin peut vous soumettre à un régime spécial pour des raisons de santé. Si vous êtes végétarien(ne) ou si, pour des raisons religieuses, vous suivez un régime alimentaire particulier, ces besoins seront pris en compte. Renseignez-vous auprès du personnel de votre unité ou de l'aumônier.

Dans la maison d'arrêt, il est possible d'acheter des articles de première nécessité tels que des journaux, tabac, nourriture etc. Renseignez-vous auprès du personnel.

Personne dans votre entourage ne peut vous apporter des articles de consommation.

## **17. Tabac**

Il est interdit de fumer au sein de l'ensemble des institutions relevant de l'Administration Pénitentiaire Danoise. Vous pouvez fumer à l'extérieur. Les dispositions relatives au tabac varient en fonction des institutions.

Le tabac, cigarettes et autres articles fumeurs comme les pipes, filtres et machines à rouler seront conservés dans un casier à l'extérieur de votre cellule. Le casier devra toujours être verrouillé et vous serez en possession de la clé. Vous ne pouvez pas garder de tabac ou d'articles fumeurs dans votre cellule.

Le non-respect de ces règles entraînera une sanction disciplinaire.

Si vous désirez arrêter de fumer, demandez au personnel s'il est possible de participer à un programme de sevrage tabagique gratuit.

## **18. Bain/toilette**

Normalement, vous pouvez prendre un bain tous les jours. Vous pouvez vous procurer des articles de toilette auprès du personnel ou les acheter dans la maison d'arrêt.

## **19. Effets personnels et argent**

Il existe des règles concernant les effets personnels qui peuvent vous être remis pendant votre incarcération. Vous êtes libre de recevoir de l'argent envoyé de l'extérieur et de le dépenser dans la maison d'arrêt. Cependant, la quantité d'espèces et le montant de la somme que vous possédez sont plafonnées. Le personnel peut vous renseigner sur les règles concernant les effets personnels et l'argent en votre possession dans la maison d'arrêt.

Les téléphones portables sont interdits dans la maison d'arrêt. Voir plus de détails ci-dessous (Appels téléphoniques).

## **20. Visites**

Vous êtes autorisé à recevoir des visiteurs. La police peut néanmoins s'y opposer ou décider que les visites seront surveillées. Voir ci-dessous (Surveillance des visites et contrôle du courrier).

À moins que la police ne vous interdise les visites ou n'exige qu'elles soient surveillées, les règles suivantes sont applicables :

Vous pouvez recevoir autant de visites que la situation dans la maison d'arrêt permet. La durée minimum des visites est d'une demie heure. Les visites ne sont généralement pas surveillées. L'Administration Pénitentiaire Danoise peut néanmoins décider de les surveiller, par exemple pour prévenir les trafics ou autres délits. Dans certains cas, l'Administration Pénitentiaire Danoise peut s'opposer aux la visites de certaines personnes.

Si vous n'avez pas de famille ou d'amis qui viennent vous rendre visite, vous pouvez vous renseigner auprès du personnel concernant les visiteurs de prison de la Croix Rouge.

Si le tribunal a décidé de vous placer en isolement, vous devriez avoir la permission d'avoir au moins une visite par semaine dans la mesure du possible. La durée de la visite ne peut être inférieure à une heure.

Les visites de la presse sont autorisées à moins que la police ne s'y oppose dans le cadre de votre détention provisoire. Vous ne pouvez être interviewé(e), sans l'accord préalable de l'Administration Pénitentiaire.

La visite surveillée de votre avocat est toujours permise.

## **21. Courrier**

Le courrier n'étant pas contrôlé par la police sera contrôlé par la maison d'arrêt afin d'éviter tout trafic entrant ou sortant. Tout courrier dont vous êtes le destinataire sera donc ouvert en votre présence. Tout courrier dont vous êtes l'auteur doit être remis au personnel sans fermer l'enveloppe. Après avoir été contrôlé, l'enveloppe sera fermée en votre présence. En principe les lettres ne sont pas lues.

## **22. Courriers électroniques des autorités publiques**

La plupart des détenu(e)s n'ont pas accès à Internet et ne peuvent donc pas lire leurs Courriers électroniques. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez être exempté(e) des Courriers électroniques. Au lieu de cela, vous recevrez des lettres des autorités publiques par courrier. Vous pouvez également choisir d'accorder une autorisation écrite à un proche afin que cette personne puisse consulter vos Courriers électroniques. Renseignez-vous auprès du personnel pour de plus amples informations.

## **23. Sortie**

Vous bénéficiez d'une permission de sortie de manière très limitée et uniquement pour des raisons particulières comme par exemple la maladie grave ou le décès d'un proche. Toute permission de sortie nécessite l'autorisation de la police et a toujours lieu en compagnie d'un gardien.

## **24. Fréquentation d'autres détenu(e)s**

Même si la police ou le tribunal a décidé de ne pas vous isoler, les conditions en milieu carcéral limitent le contact entre les détenus. Dans certains cas, il vous sera interdit de fréquenter d'autres détenu(e)s (« mise à l'écart »). Des règles particulières s'appliquent à la fréquentation d'autres détenus si vous avez moins de 18 ans. Renseignez-vous auprès du personnel.

## **25. Transfert vers la prison**

Dans certains cas, il est possible d'être transféré(e) dans une prison avant d'avoir été jugé(e). Cf. article 777 du code de la procédure. Renseignez-vous auprès de votre avocat.

## **26. Travail**

En tant que prévenu(e) dans une maison d'arrêt, vous êtes en droit de travailler, de vous former ou de participer à tout autre activité autorisée, notamment les soins médicaux. Si vous travaillez, vous serez rémunéré(e). Si vous tombez malade, une indemnité maladie vous sera versée.

Vous êtes libre de trouver du travail vous-même au sein de la maison d'arrêt, à condition que la Direction de l'Administration Pénitentiaire Danoise l'autorise et que cette activité suive les règles d'ordre et de sécurité.

## **27. Éducation**

La maison d'arrêt offre différents cours. Renseignez-vous auprès du personnel au sujet des options. Si vous êtes intéressé(e) par une formation de longue durée pendant que vous purgez votre peine, vous devez en parler avec le personnel. Vous serez rémunéré(e) pendant la durée de votre formation.

## **28. Temps libre**

Normalement, vous avez le droit de passer au moins une heure par jour à l'extérieur. Voir le règlement intérieur.

La maison d'arrêt propose des activités récréatives telles que le ping-pong, les échecs et une salle de sport. Si vous êtes intéressé(e), renseignez-vous auprès du personnel sur les possibilités à votre disposition.

Vous pouvez écouter la radio, regarder la télévision et lire les journaux, magazines et livres. Dans des cas très rares, la police pourra vous l'interdire. Renseignez-vous auprès du personnel à propos de la location d'une radio et/ou d'un téléviseur ou de l'achat de journaux, magazines etc.

Si le tribunal a décidé que vous devez être placé(e) en isolement, un téléviseur sera mis à votre disposition gratuitement.

## **29. Élections etc.**

Vous avez le droit de voter par correspondance aux élections législatives, municipales etc. Vous pouvez aussi participer à d'autres formes d'activités politiques légales.

## **30. Maladie**

Un médecin est attaché à la maison d'arrêt. Une consultation par le médecin ou l'infirmière vous sera proposé. Si vous estimez avoir besoin de consulter un médecin, il faudra le signaler au personnel qui préviendra le médecin/l'infirmière.

C'est le médecin qui jugera si vous avez besoin d'être traité(e) et si les soins doivent avoir lieu dans un des établissements de l'Administration Pénitentiaire Danoise ou dans un hôpital public.

## **31. Soins dentaires**

Les soins dentaires se limitent aux soins d'urgence. Dans certains cas, ces soins sont à votre charge. Renseignez-vous auprès du personnel.

## **32. Dommages-intérêts pour accident**

Vous avez le droit à des dommages-intérêts si vous avez été blessé(e) pendant que vous purgez une peine dans un établissement de l'Administration Pénitentiaire Danoise. Vous pouvez recevoir des dommages-intérêts pour tout accident survenant au travail ainsi que pendant votre temps libre. Vous recevrez également des dommages-intérêts si, par exemple, vos lunettes se cassent lors d'un accident.

## **33. Gestion des plaintes**

Vous avez généralement le droit d'être entendu avant que votre plainte soit réglée. Tous les refus et décisions contre vous doivent normalement être justifiés. Vous pouvez exiger une réponse écrite. En vertu des règles générales concernant le droit d'accès aux informations, vous avez également le droit de demander une copie des pièces qui constituent votre dossier et d'être entendu sur celles-ci avant que toute décision soit prise.

Des règles spécifiques s'appliquent par exemple pour le choix de l'établissement pénitentiaire, la mise à l'écart d'un détenu au sein d'un établissement de l'Administration Pénitentiaire Danoise et le transfert d'un détenu entre deux établissements. Dans ces cas-là, vous n'avez pas le droit d'accéder à votre dossier et votre droit de connaître les motifs de ces décisions se trouve également restreint.

### **34. Recours**

#### *Recours concernant les décisions prises par l'Administration Pénitentiaire Danoise*

En règle générale, vous ne pouvez pas contester les décisions prises par l'Administration Pénitentiaire Danoise auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Cependant, il est possible de contester les décisions concernant :

- Les sorties
- Les visites, y compris le refus de permission d'avoir votre enfant avec vous en détention provisoire
- La fouille au corps du détenu
- Les cellules disciplinaires et d'interrogatoires
- Le placement en cellule de sécurité, l'utilisation de menottes et d'autres mesures de protection
- Le recours à la force
- La fréquentation d'autres détenus
- Le droit d'être en contact avec les médias

Vous trouverez des informations plus détaillées sur vos possibilités de recours dans la loi sur la détention et sur les zones individuelles. Le personnel peut vous aider à trouver les bons documents.

Si vous êtes autorisé(e) à faire recours contre une décision, le personnel vous en informera. En cas de décision écrite, vos possibilités de recours ressortiront de la décision.

Si vous souhaitez déposer un recours contre une décision auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, vous devez le faire dans un délai de deux mois suivant la réception de ladite décision.

#### *Plaintes portant sur le comportement du personnel*

Vous pouvez également vous plaindre du comportement du personnel auprès de la direction de la maison d'arrêt ou auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Si vous vous plaignez du comportement du personnel et que vous n'obtenez pas de réparation ou une décision finale au plus tard deux semaines après avoir formulé votre plainte, vous avez le droit de demander l'arbitrage d'un juge. Le juge peut rejeter votre plainte, par exemple s'il estime qu'elle est sans fondement. Le juge peut également rejeter votre recours, si par exemple le délai de quatre semaines entre la cause de la plainte et votre démarche est dépassé.

#### *Médiateur du Parlement danois*

Vous pouvez vous adresser au Médiateur du Parlement danois pour contester une décision finale prise par l'Administration Pénitentiaire Danoise. Le médiateur n'a pas le pouvoir de modifier une décision, mais il peut demander à l'autorité ayant pris cette décision de réexaminer le dossier. Dans la pratique, les recommandations du Médiateur seront prises en compte.

### **35. Loi sur la collecte et la gestion informatique des données à caractère personnel**

En tant que détenu(e) dans un établissement de l'Administration Pénitentiaire Danoise, des données à caractère personnel sont collectées, stockées et traitées électroniquement.

En application à la loi relative au traitement des données à caractère personnel, vous pouvez faire appliquer les droits suivants :

- Droit d'être informé(e) que des informations sont collectées afin d'être traitées électroniquement
- Droit de demander l'accès aux informations traitées
- Droit de faire rectifier, effacer ou d'empêcher l'accès à des informations erronées, prêtant à confusion ou dont l'exploitation informatique est contraire à la législation.

### **36. Sanctions disciplinaires etc.**

En cas de violation des règles, vous pouvez recevoir une sanction disciplinaire sous forme d'avertissement, d'amende ou de placement en isolement. Vous avez le droit de vous exprimer avant que la décision ne soit prise et de prendre connaissance du motif de cette décision. Dans certains cas, vous pouvez être privé(e) du contact avec les autres détenu(e)s (« mise à l'écart »). Voir Recours.

### **37. Recours à la force**

Dans certains cas, le personnel est en droit de faire usage de la force et d'autres moyens de contrainte. Les membres du personnel peuvent par exemple vous retenir par la force, vous menotter, utiliser une matraque ou du gaz lacrymogène.

Toute forme d'usage de la force est soumise à un contrôle très rigoureux et des conditions très strictes doivent être respectées. Le recours à la force doit être aussi limité que possible et utilisé uniquement en cas de nécessité absolue. Voir Recours.

### **38. Fouille**

Lors de votre incarcération dans la maison d'arrêt, vous serez soumis(e) à une fouille au corps. Le personnel doit s'assurer que vous n'introduisez aucun objet interdit dans la maison d'arrêt. Si on vous le demande, vous devez vous déshabiller, même si cela s'oppose à votre religion. La fouille sera effectuée par des personnes du même sexe que vous.

Vous serez examiné(e) au cours de votre détention. Par exemple avant et après une visite. Pour des raisons de sécurité, votre cellule pourra également faire l'objet d'une fouille.

Un échantillon d'urine peut vous être demandé dans le but de détecter une éventuelle prise de drogues ou produits dopants.

## **Jugement et exécution de la peine**

### **39. Travail d'intérêt général**

Dans certains cas, le tribunal peut décider de vous faire exécuter un travail d'intérêt général au lieu de purger une peine carcérale. Cela s'applique par exemple si vous êtes condamné(e) pour conduite en état d'ivresse ou pour avoir commis une infraction contre la propriété.

Vous pouvez demander de réaliser un travail d'intérêt général avant d'être jugé(e).

Si vous souhaitez en savoir plus sur les travaux d'intérêt général, l'Administration Pénitentiaire Danoise possède un classeur réservé à cet effet. Pour de plus amples informations, renseignez-vous auprès du personnel de la maison d'arrêt ou l'assistant(e) social(e).

### **40. Maintien en détention provisoire ?**

Lorsque votre jugement est prononcé, le tribunal décide si vous pouvez être remis(e) en liberté ou maintenu(e) en détention provisoire jusqu'à ce que vous purgiez votre peine.

### **41. Appel**

Le délai d'appel est de 14 jours à compter du prononcé du jugement. Vous pouvez interjeter appel lors du prononcé du jugement ou le communiquer au personnel qui dispose d'un cahier spécifique à cet effet. Votre avocat est tenu de vous conseiller au sujet de votre appel.

### **42. Bracelet électronique**

Les détenu(e)s condamné(e)s à une peine allant jusqu'à six mois auront la possibilité de purger leur peine à domicile (bracelet électronique). Renseignez-vous, le cas échéant, auprès de l'assistant(e) social(e) sur vos possibilités.

### **43. Soins de santé**

Dans les maisons d'arrêt, les toxicomanes en détention provisoire peuvent participer à un « traitement de motivation » afin d'être motivés à suivre une réelle cure de désintoxication.



Si vous avez besoin de soins particuliers, il est parfois possible de purger une peine d'emprisonnement dans un établissement indépendant de l'Administration Pénitentiaire Danoise. Si cela est impossible, l'Administration Pénitentiaire Danoise dispose de plusieurs programmes de soins, notamment pour traiter une dépendance à l'alcool, aux stupéfiants, ou en cas de condamnation pour violences ou sévices sexuels.

La plupart de ces offres sont uniquement disponibles pour les accusés devant purger une peine.

L'Administration Pénitentiaire Danoise dispose de dépliants spéciaux contenant des informations sur les soins disponibles, etc. Renseignez-vous auprès du personnel.

#### **44. Vous devez purger une peine d'emprisonnement**

L'Administration Pénitentiaire Danoise dispose d'un recueil de règles relatives à l'accomplissement d'une peine d'emprisonnement. Vous pouvez l'obtenir en demandant au personnel.

#### **45. Assistance pratique**

Lors de votre détention provisoire, un(e) assistant(e) social(e) de l'unité de l'Administration Pénitentiaire (KiF) viendra vous rendre visite au cours des deux premières semaines de votre incarcération. L'assistant(e) social(e) vous aidera à résoudre vos problèmes d'ordre pratique, par ex. la prise de contact avec votre famille, votre employeur et les services sociaux.

Lorsque vous purgez votre peine, le registre de l'état civil (Folkeregister) sera automatiquement notifié de votre incarcération, et vous perdrez vos droits d'allocations sociales. Néanmoins, il vous est possible de solliciter de l'aide auprès de la commune pour payer votre logement etc.

L'assistant(e) social(e) de l'Administration Pénitentiaire Danoise vous aidera à prendre contact avec les services sociaux.

#### **46. Note concernant la famille**

Si vous êtes parent d'une personne en détention provisoire, vous trouverez éventuellement des réponses à vos questions ici.

Le règlement relatif aux visites, appels téléphoniques, sorties etc. est décrit ci-dessus. Vous ne pourrez rendre visite à un(e) détenu(e) qu'après une autorisation préalable fournie par l'Administration Pénitentiaire Danoise. Vous devez également prendre rendez-vous pour rendre visite au détenu. Veuillez noter que vous devez vous munir d'une pièce d'identité officielle lors de votre visite à la maison d'arrêt.

Dans les prisons fermées et les maisons d'arrêt, être en possession d'un téléphone portable pendant la visite est un délit.

Les membres de la famille d'une personne en détention provisoire sont invités à s'adresser à un(e) assistant(e) social(e) de l'Administration Pénitentiaire Danoise (« Kriminalforsorgen i Frihed »).

#### **47. Confidentialité**

L'ensemble des personnes rattachées à la police et à l'Administration Pénitentiaire Danoise est soumis à l'obligation de confidentialité.

Les renseignements concernant la personne en détention provisoire ne peuvent être communiqués aux proches ou à des tiers. Seul(e) le/la détenu(e) a le droit de parler avec d'autres de sa situation personnelle à moins que le personnel y ait été autorisé préalablement par celui-ci/celle-ci.

#### **48. Assistance téléphonique**

N'hésitez pas à contacter un(e) assistant(e) social(e) de l'Administration Pénitentiaire Danoise pour connaître le règlement et les droits grâce à leur service de conseil téléphonique anonyme joignable au +(45) 70 26 04 06.

Le service est ouvert tous les jours de 9H à 15H et de 19H à 22 H.  
Le week-end de 12H à 18H.

Direktoratet for Kriminalforsorgen  
Strandgade 100  
DK 1401 Copenhagen K

Téléphone 72 55 55 55

[www.kriminalforsorgen.dk](http://www.kriminalforsorgen.dk)  
[dfk@kriminalforsorgen.dk](mailto:dfk@kriminalforsorgen.dk)